



Arrêt

n° 181 576 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 mars 2010.

1.2. Le 8 mars 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2010. Le 31 janvier 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 55 279.

1.3. Par un courrier daté du 13 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 juin 2012.

1.4. Le 7 juin 2011, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 août 2011. Le 22 décembre 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 72 487.

1.5. Par un courrier daté du 17 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. En date du 15 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée à la requérante le 20 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire puisque le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (sic) (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 08.03.2010 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant (sic) le statut de réfugiés (sic) et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il (sic) demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un

avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 prise par l'Office des Etrangers en date du 15 juillet 2016 notifiée le 20 juillet 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (*sic*) prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante reproduit les paragraphes de la décision querellée afférents à la cohabitation légale, à la durée du séjour en Belgique et à la qualité de son intégration, puis rappelle la portée de la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « [elle] ne peut marquer son accord sur le fait qu'une cohabitation légale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80.

En effet, il est de jurisprudence constante que peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 les éléments suivants :

- "Difficultés matérielles (scolarité des enfants: C.E. 20 juin 2000, n°80076 ; suivi d'une formation, absence d'un poste diplomatique belge, C.E. n°73013, 7 avril 1998).

- Difficultés politiques ou liées à la situation dans le pays d'origine (C.E. 93860, 6 mars 2001).

- Difficultés d'ordre psychologique (situation de stress post-traumatique, liée à la situation dans le pays d'origine).

- Difficultés d'ordre affectif (liées à l'existence de liens familiaux : C.E. n°100587 ; C.E., 20 juin 2000, n°88076).

- Difficultés d'ordre juridique (état d'apatridie : C.E., n°75896, 23 septembre 1998). "

Il ressort donc que les circonstances d'ordre familial telles qu'un mariage ou une cohabitation légale peuvent constituer une circonstance exceptionnelle à la condition que cet élément rend difficile voir (*sic*) impossible [son] retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Or, tel est le cas, puisque contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, il y aura manifestement des difficultés voir (*sic*) une impossibilité pour [elle] de pouvoir rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.80 en raison du fait que son cohabitant légal, en l'espèce Monsieur [B.H.], ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15.12.80.

C'est donc bien en raison de ces éléments [qu'elle] a introduit cette demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles en faisant clairement valoir les difficultés voir (*sic*) son impossibilité à rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Qu'en déclarant que la circonstance de cohabitation légale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (*sic*) , [elle] estime que l'Office des Etrangers a vidé de son sens les termes de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis (*sic*).

Que la décision querellée devra donc être annulée ».

2.2. La requérante prend un second moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 prise par l'Office des Etrangers en date du 15 juillet 2016 notifiée le 20 juillet 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (*sic*) prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 et l'article 8 de Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH]».

La requérante soutient que « Dans le cadre de sa décision querellée (*sic*) [elle] a clairement fait valoir la protection de l'article 8 de [CEDH].

En effet, [elle] rappellera que depuis 2013 elle vit en cohabitation légale avec Monsieur [B.H.] autorisé à séjourner de manière illimitée en Belgique.

Elle a expliqué également les raisons pour lesquelles elle était dans l'impossibilité de pouvoir introduire une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 10 et 12bis de la loi du 15.12.80.

Elle a également explicité dans sa demande de séjour qu'elle estimait qu'il appartenait au regard de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'Etat belge de [lui] permettre de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique.

Or, pour pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique, [elle] estime que l'obliger à rentrer (*sic*) au Sénégal où elle risque d'être séparée de son cohabitant légal pendant plusieurs mois constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale.

Qu'elle a d'ailleurs explicité qu'il y a manifestement un risque de se voir bloquée pendant un certain temps au Sénégal risquant de mettre en péril sa vie privée et familiale avec son cohabitant légal.

[...]. Ainsi, l'Office des Etrangers se borne simplement à dire qu'il n'y aura pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect à [sa] vie privée et familiale par le simple fait qu'il n'y aura que une (*sic*) séparation temporaire.

Or, [elle] a fait valoir dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois des éléments particulièrement précis concernant le fait qu'elle risque effectivement de se voir bloquée pendant plusieurs mois au Sénégal et risque donc de voir sa vie privée et familiale atteinte par le comportement de l'Office des Etrangers.

Or, à la lecture de la motivation de la décision de l'Office des Etrangers, ce dernier n'effectue en aucun cas un contrôle de proportionnalité par rapport au respect de [sa] vie privée et familiale ».

Elle reproduit un large extrait d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans et conclut qu'« Au vue (*sic*) de la jurisprudence du CCE de la motivation de la décision de l'Office des Etrangers, il apparaît clairement que celui-ci n'a procédé en aucun cas à un examen proportionné de [sa] situation familiale et de l'éventuelle atteinte que pourrait engendrer un retour au Sénégal afin d'y introduire les demandes de séjour conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.80.

Qu'il conviendra d'ordonner l'annulation de la décision ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour, le droit au respect de sa vie privée et familiale protégée par

l'article 8 de la CEDH, le fait qu'elle remplisse les conditions de « l'article 10 de la loi du 15.12.80 » et le risque de persécutions au Sénégal), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le Conseil constate qu'en réitérant que la cohabitation légale et sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH constituent des circonstances exceptionnelles, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, il y aura manifestement des difficultés voir (*sic*) une impossibilité pour [elle] de pouvoir rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.80 en raison du fait que son cohabitant légal, en l'espèce Monsieur [B.H.], ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15.12.80 », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a jamais exposé cet élément à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces informations lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). De surcroît, le Conseil souligne que la requérante avait, au contraire, prétendu en termes de demande devoir « attendre de nombreux mois en vue d'obtenir un visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.80 » et « déposer l'ensemble des documents requis pour la demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.80 » concluant qu'« Il est totalement disproportionné au droit au respect à [sa] vie familiale de l'obliger donc à rentrer au Sénégal pour y lever les autorisations de séjour prévues sur base de l'article 10 alors [qu'elle] est dans les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial sur base de ce même article », en manière telle qu'elle est particulièrement malvenue d'imputer les conséquences de ses propres carences à la partie défenderesse.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, en telle sorte que rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie privée et familiale avec son compagnon en Belgique.

3.2. Partant, aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT